

## **BELGIQUE**

### **1. Les délégations sont invitées à fournir des informations sur toute législation nationale existante et relative à la question posée**

La Belgique n'a pas de législation qui permette au Ministre des Affaires étrangères d'intervenir dans les procédures pendantes devant les tribunaux belges. En plus, aucune possibilité n'est inscrite dans la législation pour que le pouvoir exécutif soulève des questions de droit international public devant le pouvoir judiciaire : il y a application du principe de la stricte séparation des pouvoirs, principe qui est consacré dans la Constitution belge.

### **2. Les délégations sont invitées à informer le Comité de l'existence d'autres moyens pour le Ministère des Affaires étrangères de communiquer des informations aux juridictions nationales ainsi que sur la manière avec laquelle le Ministère des Affaires étrangères perçoit l'étendue des obligations juridiques internationales dans cette matière**

Comme mentionné ci-dessus la stricte séparation des pouvoirs exclut l'explication des principes de droit international public transmise au juge par le biais d'une lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères.

En outre, l'intervention du Ministre des Affaires étrangères comme partie intervenante dans la procédure n'est pas faisable parce que le ministre ne peut pas démontrer, au nom de l'Etat belge, un intérêt personnel, déjà né et actuel, condition requise par la loi (Code judiciaire) pour intervenir comme tierce partie dans une affaire portée devant le juge. L'action n'est admise que lorsqu'elle est intentée en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé, ce qui, dans cette matière, n'est pas le cas dans le chef de l'Etat belge.

La seule intervention possible, qui respecte le principe de la séparation des pouvoirs, consiste dans la communication que pourrait effectuer le Ministre des Affaires étrangères à son collègue Ministre de la Justice d'une note destinée à être portée à l'attention du Procureur général, instance soumise à l'autorité du pouvoir exécutif, note dans laquelle on rappelle un certain nombre de principes de droit international public relatifs à l'immunité d'exécution des Etats, aux conditions de l'inviolabilité des comptes bancaires des ambassades et au principe « ne impediatur legatio ».

A l'initiative du Ministre des Affaires étrangères, ces mêmes principes peuvent être portés par le Ministre de la Justice à la connaissance des huissiers de justice.

#### **Par exemple :**

- **Les travaux législatifs préparatoires des lois nationales sur les immunités contiennent-ils des informations relatives aux obligations juridiques internationales ?**
- **Des directives, lignes directrices ou autres circulaires ont-elles été publiées à ce sujet ?**

En premier lieu, la Belgique veut indiquer qu'il n'existe pas de loi nationale sur les immunités internationales contrairement aux pays de Common Law.

Evidemment, différentes conventions sur les immunités, p.ex. les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, la Convention de Bâle sur l'immunité des Etats ou la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies sont entrées en vigueur en Belgique après leur assentiment parlementaire et leur ratification. Comme pour tous les projets de loi, le projet de loi portant assentiment à une convention sur les immunités ou sur d'autres sujets de droit international public est accompagné d'un exposé des motifs qui

contient plus d'information sur la genèse et le contenu. Ces exposés des motifs sont accessibles au public : ils sont publiés dans les documents parlementaires et disponibles sur le site web du Parlement belge.

Les exposés peuvent aider le juge à interpréter la convention concernée.

- 3. Les délégations sont invitées à préciser s'il existe des interdictions ou des limites posées en droit national pouvant empêcher la transmission d'information aux juridictions nationales, par le Ministère des Affaires étrangères ? A cet égard, existe-t-il dans votre ordre juridique interne une législation ou des pratiques nationales pertinentes (toute référence de jurisprudence serait appréciées) ?**

La séparation des pouvoirs interdit toute intervention du Ministre des Affaires étrangères. Afin de respecter ce principe et l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif ne prend pas de position dans les procédures pendantes qui sont « sub judice ». La seule possibilité de communication indirecte est celle expliquée sous le point 2 ci-dessus.

- 4. De manière plus générale, les délégations sont appelées à exprimer leur point de vues sur la question de savoir si le Ministère des Affaires étrangères peut communiquer avec les Parties engagées dans des procédures devant les tribunaux nationaux et, dans l'affirmative sur la question de savoir de quelle manière il peut procéder. En particulier eu égard :**

- **au principe de l'égalité des armes (par exemple, la communication avec une Partie implique-t-elle d'en informer les autres Parties quant au contenu de cette communication ?**
- **à l'étendue de cette communication (par exemple, s'agit-il de la communication d'éléments factuels ou d'une communication réduite uniquement à des points de droit**
- **au principe d'indépendance du pouvoir judiciaire**
- **à toute autre élément pertinent**

Le Ministre des Affaires étrangères ne prend pas position dans une procédure pendante devant les tribunaux belges par respect pour la séparation des pouvoirs.

Par contre, de temps en temps, il arrive qu'une partie engagée dans ces procédures, ou son avocat, prenne contact avec le Ministre des Affaires étrangères et pose des questions de principe sur le droit international public sans notifier qu'une procédure est pendante. (Le Ministre des Affaires étrangères n'a pas les moyens systématiques de vérifier si la question est liée à une procédure pendante.) Dans ces conditions, la réponse donnée n'est adressée qu'à la partie qui l'a demandée. En tout cas, la Belgique estime que le principe de l'égalité des armes n'est pas violé pour autant, puisque la réponse fournie ferait partie des pièces de procédure prêtes à être réfutées par l'autre partie. A la fin des procédures, les juges prononcent leurs décisions en toute indépendance et sont libres (à condition de motiver le jugement) de ne pas tenir compte de la réponse faite par le Ministre des Affaires étrangères. Comme d'habitude, le Ministre des Affaires étrangères essaie toujours de limiter ses communications aux principes généraux de droit international public et n'entre pas dans le détail des cas concrets.